



COMMUNE DE POMPONNE
REGLEMENT INTERIEUR
DU RESTAURANT SCOLAIRE

La commune de Pomponne gère et met un restaurant scolaire à la disposition des élèves des écoles élémentaire et maternelle.

L'inscription d'un élève implique pour la famille l'acceptation du présent règlement.

Article 1 : Inscription

L'inscription de l'élève est obligatoire.

Elle se fait en Mairie.

Elle est **valable pour une année** et **doit être renouvelée pour chaque rentrée scolaire.**

Sur le dossier d'inscription, les représentants légaux préciseront la fréquentation régulière ou occasionnelle pour l'ensemble de l'année.

Article 2 : Conditions d'admission

L'accès au service de restauration est soumis à l'inscription préalable figurant sur le dossier d'inscription.

Aucun médicament ne peut être confié directement à l'enfant ; ils ne seront donnés à l'enfant par le personnel d'encadrement que sur présentation d'une photocopie de l'ordonnance du médecin.

Les allergies et/ou problèmes alimentaires doivent être signalés lors de l'inscription.

Cas particuliers

Les régimes alimentaires, les allergies (P.A.I – Projet d'Accueil Individualisé)

Le traiteur ne prépare pas de repas « spécial ».

Les enfants qui souffrent d'allergies alimentaires à risques doivent avoir des repas préparés par les parents.

Pour ces raisons les enfants apportant leur propre repas seront accueillis au sein du restaurant scolaire après que la famille ait pris contact avec son médecin traitant et le service de médecine scolaire pour établir un Projet d'Accueil Individualisé.

En cours d'année tout nouveau risque ou l'évolution du risque existant doit être signalé.

Article 3 : Présences / absences

Les repas sont commandés la veille pour le lendemain. Les repas du lundi sont commandés le vendredi.

Une feuille de pointage est tenue chaque jour à l'école. Il est demandé aux familles de respecter les jours de présence annoncés lors de l'inscription.

Toute **absence** doit être signalée la veille **avant 10h00** au **service scolaire de la Mairie** et non à l'école ; à défaut le prix du repas sera facturé. En aucun cas le repas non consommé ne pourra être emporté.

Toute absence justifiée par un certificat médical déposé dans un délai de 48 heures en Mairie est décomptée dès le premier jour.

Cas particulier : situation de grève du personnel enseignant.

Quand tous les enseignants sont en grève, le service de cantine n'est pas assuré, les repas sont automatiquement décomptés et non facturés aux familles.

Attention, quand une partie seulement des enseignants est en grève, les repas ne sont pas décomptés automatiquement, l'absence de l'élève doit être signalée dans les mêmes conditions que ci-dessus.

Article 4 : Tarifs et facturation

Le prix du repas est voté chaque année par le conseil municipal. Une grille de quotient familial est mise en place pour les tarifs concernant le transport scolaire, l'accueil de loisirs, de la cantine et de l'étude. Une facture par famille est établie au début de chaque mois pour le mois précédent.

Le règlement s'effectue en Mairie.

En cas de non paiement, les factures sont adressées au trésorier principal pour le recouvrement.

Article 5 : Fonctionnement

Surveillance

Les enfants de l'école élémentaire sont accueillis et surveillés par des animateurs. Ceux de l'école maternelle par des ATSEM et autre personnel communal affecté à cet établissement.

Ils sont chargés de veiller au bon déroulement du repas : temps pour se nourrir, temps pour se détendre, temps de convivialité.

L'entrée dans le restaurant scolaire doit se faire dans le calme. L'élève doit se montrer respectueux envers le personnel de service et de surveillance.

Commission des menus

Une commission se réunit tous les deux mois afin d'élaborer les menus. Celle-ci est composée d'élus, de personnel de surveillance, de personnel de cantine, de parents d'élèves élus et du restaurateur qui valide les choix. Les menus sont affichés aux portes des écoles, au restaurant scolaire et publiés sur le site internet de la ville.

Les enfants mangent en deux services :

- primaire : 1^{er} service de 11h30 à 12h20, 2^{ème} service de 12h40 à 13h30
- maternelle : 1^{er} service de 11h30 à 12h20, 2^{ème} service de 12h40 à 13h30

Hygiène

Par mesure d'hygiène et de sécurité l'accès au restaurant scolaire est strictement interdit à toute personne étrangère au service.

Aucune nourriture venant de l'extérieur ne doit être introduite dans le restaurant scolaire ni en sortir pour quelque raison que ce soit.

La restauration scolaire est régie par l'arrêté du 29 septembre 1997 fixant les conditions d'hygiène applicables dans les établissements de restauration collective à caractère social.

Le personnel de service doit : vérifier et maintenir la température à +65°C jusqu'à l'assiette du convive, dresser les tables et préparer les plats pour l'arrivée des enfants, servir et aider les enfants pendant les repas, après le repas, desservir, faire la vaisselle, ranger la salle qui doit être laissée dans un état parfait de propreté chaque soir.

Tous les restes doivent être jetés à l'exception des fruits, fromages, yaourts qui doivent être gardés sur place dans des conditions de conservation adaptées jusqu'à la date limite de péremption.

Article 6 : Objectifs pédagogiques

Le temps du repas est un moment de convivialité et d'éducation au cours duquel l'enfant va acquérir son autonomie. Avec l'aide du personnel, il va progressivement apprendre à se servir, à couper sa viande, à goûter tous les mets (sauf allergie ou contre-indication médicale), à manger dans le calme et à respecter les personnes et les biens. Les surveillants veillent au bon déroulement de ce temps et apportent l'aide nécessaire.

Article 7 : Discipline

Les enfants doivent respecter les consignes données par les surveillants et le personnel de service. Ils doivent rester calmes pendant les repas, être courtois avec les adultes et les autres enfants.

Ils doivent respecter le matériel et les installations mis à leur disposition. Toute détérioration, dont l'auteur est identifié, engage la responsabilité des parents. Tous les frais occasionnés devront être couverts par leur assurance responsabilité civile.

Les comportements et les jeux dangereux ou perturbateurs ne sont pas tolérés.

Article 8 : Exclusion

Sur demande de l'équipe d'encadrement, la municipalité peut être à juger de l'opportunité d'une exclusion en cas de non-respect des règles fixées à l'article précédent. Cette exclusion peut être temporaire ou définitive.

A Pomponne, le 29 juin 2015

Le Maire,
Roland HARLE